



## Vote sur le président de séance

-----  
Par eric64

Bjr, le syndic met à l'ordre du jour résolution n°2 : L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, désigne toute personne se portant candidate en séance en qualité de Président de séance.

Moi je comprends que seront désignés Présidents tous les copropriétaires qui se présenteront le jour de l'AG à cette élection, quelques soient leurs noms.

Car voter pour chaque personne se présentant revient à amender cette résolution, ce que fera à coup sur le syndic lorsque la présidente du CS se présentera à cette élection lors de la séance. Elle bénéficiera des votes POUR par correspondance et de ceux présents ou représentés.

Contrairement à moi puisque j'ai fait inscrire la résolution n°3 qui indique que je me présente à cette élection et là je ne bénéficierais pas des votes POUR de la résolution n° 2.  
A votre avis ?

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

Normalement l'élection du président est la 1ere décision de l'AG. Pourquoi est-ce en n°2 ?

Vous n'avez aucune chance d'être élu à la résolution n°3 puisque la n°2 a pour objectif de désigner le président. Il faut vous porter candidat le jour J au moment de l'appel des candidatures parmi les présents. C'est évidemment un vote qui se fait parmi les présents, puisqu'on ne peut pas présider une AG par correspondance (!) ni par vidéo (encore que...).

Si vous voulez "renverser" le CS, il faut préparer votre élection et prendre soin que vos "partisans" soient présents ou représentés.

A savoir : le président ne l'est que pendant la durée de la réunion, et donc quel est votre objectif ?

-----  
Par isernon

bonjour,

le syndic n'est que le secrétaire de l'a.g. du syndicat des copropriétaires, en toute rigueur, pour intervenir dans les débats, il doit y être autorisé par son président.

le président de votre A.G. a le pouvoir de modifier l'ordre des résolutions.

l'article 15 du décret 67-223 :

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 50 (alinéa 1er) du présent décret, son président et, s'il y a lieu, un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

nulle part, il n'est indiqué, qu'il faille commencer par établir une liste de candidats choisis par l'A.G.

Salutations

-----  
Par eric64

Merci pour vos réponses.

La 1ère résolution est consacré à l'action du CS.

Vous avez tout à fait raison, tel que présenté, l'élection du Président de séance sera clos à la 2ème résolution.

Je n'ai donc pas besoin de batailler pour la 3ème résolution.

Le but du syndic est de faire élire la présidente du CS avec les votes par correspondances, et telle qu'est rédigée la résolution cela me laissait perplexe.

En 2024, le syndic a déjà pris en compte les votes par correspondances, ce que j'ai contesté. La je pensais qu'il avait trouvé la parade infaillible pour faire bénéficier la présidente des 30 votes par correspondance sur les 75 en moyenne et la faire élire.

Notre principal de copropriété en est à sa 4ème AG, j'ai contesté les 3 dernières, donc il a de la rancune, ce qui est compréhensible.

Merci pour votre analyse qui m'a bien aidé.

A suivre.

Eric

-----  
Par yapasdequoi

Le compte-rendu de l'action du CS est sans vote.

L'AG ne peut pas commencer sans président.

C'est donc obligatoirement le 1er vote qui désigne le président et permet d'ouvrir l'AG.